

# Le Sénat de Constantinople et la République de Ménas

Olivier Robert

DANS **HYPOTHÈSES** 2023/1 24 , PAGES 283 À 292

ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA SORBONNE**

ISSN 1298-6216

ISBN 9791035108427

DOI 10.3917/hyp.201.0283

Date de mise en ligne : 24/07/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-hypotheses-2023-1-page-283?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Sorbonne.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# *Le Sénat de Constantinople et la République de Ménas*

OLIVIER ROBERT\*

---

Le point de départ de notre étude est une utopie. Au premier abord, cela peut surprendre. Les utopistes, en effet, ne décrivent pas les choses telles qu'elles sont mais plutôt telles qu'elles devraient être à leurs yeux ; leurs œuvres semblent principalement intéresser les études littéraires ou l'histoire des idées. Néanmoins, le bâtisseur d'utopie élabore toujours son modèle à partir de ce qu'il observe au quotidien. Le réel demeure le point de départ de sa réflexion. Ses observations d'un réel décevant se retrouvent en creux dans l'idéalité qu'il contemple et l'historien peut ainsi puiser dans ses écrits des informations sur la réalité passée.

L'utopie à laquelle nous allons nous intéresser porte de nos jours le titre de *Dialogue sur la science politique*<sup>1</sup>. Il s'agit d'un dialogue datant du VI<sup>e</sup> siècle, qui entend, sur le modèle de la *République* de Platon et de celle de Cicéron, élaborer une constitution idéale, non plus pour la cité athénienne ou la République romaine, mais désormais pour l'Empire byzantin, dont l'empereur Justinien I<sup>er</sup> vient tout juste d'hériter. Les deux personnages du *Dialogue* se nomment Ménodore et Thomas. Le patriarche Photios, dans sa *Bibliothèque*, plus de trois siècles plus tard, affirme avoir lu un « traité *Sur la politique*, en forme de dialogue », opposant le patrice Ménas et le référendaire Thomas<sup>2</sup>. Il ajoute également que les deux personnages proposent une constitution qui soit « un mélange des trois formes de gouvernement : monarchie, aristocratie et démocratie<sup>3</sup> ». Ce rêve politique de parvenir à la définition d'une constitution mixte, mêlant ce que chacune des trois formes de gouvernement a de vertus, n'est pas nouveau et a notamment été développé dans la tradition philosophique par Cicéron, l'une des sources

\* Prépare une thèse à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne intitulée « Le Sénat byzantin de Justinien I<sup>er</sup> à Alexis I<sup>er</sup> Comnène », sous la direction de Sophie Métivier.

1. *Menae patricii cum Thoma referendario De scientia politica dialogus*, C. M. MAZZUCHI éd., Milan, 2002 (1<sup>re</sup> éd. 1982).

2. PHOTIUS, *Bibliothèque*, R. HENRY éd. et trad., Paris, 1959.

3. *Ibid.*, p. 22.

majeures de notre *Dialogue*<sup>4</sup>. L'homonymie des deux Thomas, la proximité onomastique entre Ménodore et Ménas et le thème cicéronien de la constitution mixte laissent penser que Photios parle précisément du *Dialogue* qui nous occupe<sup>5</sup>.

L'inégalité des titres entre Ménas et Thomas reflète leur hiérarchie dans le dialogue. En tant que référendaire, Thomas est chargé de recevoir et d'instruire les pétitions adressées à l'empereur et de transmettre sa réponse aux magistrats concernés. L'exercice de cette fonction confère à Thomas la dignité de spectable et le situe donc au troisième rang de l'échelle des dignités<sup>6</sup>. Cette dernière comporte quatre degrés : le clarissimat, le spectabilat, l'illustrat et le patriciat. Par sa dignité de patrice, Ménas appartient donc à l'élite de l'aristocratie byzantine et dirige, conformément à son rang, le dialogue.

Le patrice Ménas de notre dialogue peut être identifié avec le personnage historique du même nom<sup>7</sup> qui fut préfet du prétoire d'Orient en 528-529, puis préfet de la Ville<sup>8</sup>. Puisqu'il est le personnage principal de cette œuvre littéraire, Ménas en est vraisemblablement aussi l'auteur<sup>9</sup>. Plusieurs indices nous indiquent que Ménas, s'il en est bien l'auteur, rédigea son *Dialogue* au tout début du règne de Justinien, au moment où sa carrière politique avait atteint son apogée<sup>10</sup>. Dans la partie du livre IV qui nous a été conservée et qui est entièrement consacrée à l'art de la guerre, Ménas regrette, en effet,

4. *De scientia politica*, *op. cit.*, IV, 53, V, 48, 64, 209, p. 10, 15, 25, 27 et 52 ; *Three Political Voices from the Age of Justinian : Agapetus, Advice to the Emperor ; Dialogue on Political Science ; Paul the Silentiary, Description of Hagia Sophia*, P. N. BELL trad., Liverpool, 2009, p. 136, 145, 156, 158 et 187. Sur l'influence de Cicéron sur notre dialogue, *ibid.*, p. 64-72.

5. Sur l'identification de notre dialogue à celui lu et commenté par Photios, voir *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 10. René Henry, l'éditeur et le traducteur de la *Bibliothèque* de Photios aux Belles-Lettres, refuse cette identification mais n'apporte pas d'arguments. Voir PHOTIUS, *Bibliothèque*, *op. cit.*, p. 22, n. 1.

6. R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas Empire romain de Constantin à Justinien*, Paris, 1995, p. 55-56.

7. J. R. MARTINDALE, *The Prosopography of the Later Roman Empire*, vol. 2, Cambridge, 1980, « Menas 5 », p. 755.

8. *Corpus Iuris Civilis*, vol. II, *Codex Iustinianus*, P. KRUEGER éd., Berlin, 1959, p. 2 ; *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 11.

9. C. M. MAZZUCCHI, « Per una rilettura del palinsesto Vaticano contenente il dialogo "Sulla scienza politica" del tempo di Giustiniano », dans *L'imperatore Giustiniano : storia e mito*, G. G. ARCHI dir., Milan, 1978, p. 237-247.

10. C. ZUCKERMAN, « Le roi au cheval blanc. La première réaction byzantine à l'expansion franque », dans *La noblesse romaine et les chefs barbares du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, F. VALLET et M. KAZANSKI dir., Paris, 1995, p. 55.

les pertes territoriales de l'Empire romain<sup>11</sup> et déplore que l'armée romaine soit devenue une armée de cavaliers, s'éloignant du modèle de la légion qui a conquis le monde<sup>12</sup>. Méнас aurait eu bien mauvaise grâce à émettre de telles remarques après la reconquête foudroyante de l'Afrique par la cavalerie byzantine commandée par le général Bélisaire<sup>13</sup>. Un autre indice, moins probant que les précédents, mais qui pourrait également nous conforter dans l'idée que Méнас rédigea son *Dialogue* au tout début du règne de Justinien, nous vient de son interlocuteur, le référendaire Thomas. Nous ne connaissons aucun autre dignitaire de ce nom ; en revanche un questeur Thomas<sup>14</sup> nous est bien connu grâce au *Code Justinien*<sup>15</sup>. La questure constituait une promotion possible pour les référendaires. Comme ces derniers, le questeur recevait les suppliques adressées à l'empereur et avait, en outre, la charge de rédiger les textes de loi<sup>16</sup>. L'expérience acquise par les référendaires dans la rédaction de textes officiels en faisait d'excellents candidats à la questure. Il n'est donc pas impossible que le référendaire du *Dialogue* et le questeur du *Code* soient une seule et même personne, à deux moments différents de sa carrière. Thomas serait mort avant 535, comme nous l'apprend une nouvelle qui mentionne sa très glorieuse mémoire<sup>17</sup>. Si notre datation est bonne, le *Dialogue sur la Science politique* peut apparaître comme un programme de réforme institutionnelle à destination du nouvel empereur qui vient de monter sur le trône en 527, Justinien.

### *Rendre le pouvoir aux sénateurs*

Avant de nous intéresser au rôle du Sénat dans la république de Méнас, il nous faut dire quelques mots sur l'auteur de notre *Dialogue*. Nous ne savons pas grand-chose de sa vie, mais son esprit nous est beaucoup plus familier. Sa carrière publique comme sa formation littéraire et philosophique semblent avoir profondément modelé sa vision politique. Rappelons tout d'abord que

11. *De scientia politica*, *op. cit.*, IV, 39-40, p. 7 ; *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 132-133.

12. *De scientia politica*, *op. cit.*, IV, 39-53, p. 7-10 ; *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 132-136.

13. C. ZUCKERMAN, *Le roi au cheval blanc*, art. cité, p. 56, n. 6.

14. J. R. MARTINDALE, *The Prosopography of the Later Roman Empire*, vol. 3, Cambridge 1992, « Thomas 3 », p. 1314-1315. Sur l'identification entre le référendaire Thomas et le questeur du même nom, voir *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 12.

15. *Codex Iustinianus*, *op. cit.*, p. 1.

16. R. DELMAIRE, *Les institutions*, *op. cit.*, p. 57-63.

17. *Corpus Iuris Civilis*, vol. III, *Novellae*, R. SCHOELL et G. KROLL éd., Berlin, 1959, p. 242.

Ménas était préfet de la Ville. Cette fonction ne faisait pas seulement de lui le troisième personnage de l'État après l'empereur et le préfet d'Orient ; elle lui conférait également la présidence du Sénat. On peut supposer que Ménas a pris cette dernière prérogative très à cœur. Son *Dialogue* révèle qu'il a abondamment lu la *République* de Cicéron<sup>18</sup>, qui insiste sur un nécessaire équilibre entre le pouvoir royal, le Sénat et le peuple. L'importance qu'il accorde au Sénat dans le livre V qui est nommément consacré à la figure de l'empereur<sup>19</sup> montre que Ménas se considérait comme l'héritier de la tradition sénatoriale.

Néanmoins Ménas ne fut pas qu'un simple lecteur de la *République* de Cicéron. Il a aussi lu le dialogue homonyme de Platon et c'est ce dernier ouvrage, plus encore que le premier, qui constitue la matrice de sa réflexion. De ce que nous pouvons deviner des fragments qui nous sont parvenus, le *Dialogue* de Ménas suivait le même plan que celui de Platon. Le livre V porte entièrement sur la figure du philosophe-roi ; la fin du livre IV est consacrée à l'art de la guerre et nous pouvons donc en déduire que ce livre devait porter dans son ensemble sur les gardiens ; les trois premiers livres, d'après les allusions qui se trouvent dans les fragments conservés, traitaient vraisemblablement de la division de la cité en trois ordres (τάγματα) et comportaient l'analyse du premier d'entre eux, les artisans.

Dans son *Dialogue*, Ménas se propose donc de faire une synthèse entre la philosophie politique de Platon et la tradition sénatoriale, tout en restant fidèle à la théologie politique chrétienne qui, depuis Eusèbe de Césarée, présente l'empereur comme l'image de Dieu sur la terre<sup>20</sup>. La solution envisagée par Ménas pour résoudre cette difficile équation me semble profondément originale et conduit au renversement de la pensée romaine traditionnelle. Ménas propose, en effet, de renforcer la sacralité de la dignité impériale en limitant son pouvoir. Seule la contemplation du Bien, c'est-à-dire de Dieu, peut permettre à l'empereur de devenir son image vivante. Le souverain doit, par conséquent, consacrer le plus clair de son temps à l'étude et à la contemplation. Il doit s'occuper le moins possible des affaires politiques et se contenter de définir les principes généraux conformes au Bien que son

18. CICÉRON, *La République*, E. BRÉGUET éd. et trad., Paris, 2002.

19. *De scientia politica, op. cit.*, V, 1, p. 16 ; *Three Political Voices, op. cit.*, p. 145.

20. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Vie de Constantin*, F. WINKELMANN éd., M.-J. RONDEAU trad., Paris, 2013 (Sources chrétiennes, 559).

gouvernement mettra en pratique<sup>21</sup>. La pleine sacralité impériale exige donc, d'après Méнас, un gouvernement aristocratique, ce qui explique la place accordée au Sénat dans le livre V.

Avant d'étudier davantage le rôle que Méнас entend prêter au Sénat dans sa constitution, remarquons le renversement des pouvoirs qu'il opère. Traditionnellement, l'empereur, ou le prince, est l'héritier des magistrats de la République romaine. Il détient à ce titre la *potestas*, qui lui permet de prendre des décisions engageant la communauté civique toute entière et de contraindre les citoyens à l'obéissance. Le Sénat, pour sa part, est traditionnellement investi de l'*auktoritas*. Il ne s'agit pas là d'une puissance législative qui était l'apanage du *populus* dans la République, avant de devenir celle du prince. L'*auktoritas* confère (ou pas) une caution morale aux agissements des magistrats. En vertu de cette *auktoritas*, le Sénat pouvait décider de la guerre et de la paix, promulguer un sénatus-consulte avec force de loi et exiger d'un magistrat qu'il lui rende des comptes. Ce sont là précisément les prérogatives que Méнас reconnaît à l'empereur. Le Sénat, dans la république qu'il imagine, est pour sa part en charge du gouvernement.

Dès lors, comment le Sénat gouverne-t-il ? Gouvernerait-il collégalement et collectivement ? Méнас ne laisse aucun doute à ce sujet. Ce n'est pas le Sénat qui gouverne mais dix magistrats choisis parmi les sénateurs, chacun se voyant attribuer une mission précise<sup>22</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un collège décenviral, où dix hommes exerceraient ensemble une même fonction, mais d'un cabinet, où chacun dispose de son propre domaine de compétence. La situation que décrit Méнас est assez proche de ce que l'on peut observer dans l'Empire byzantin au début du règne de Justinien. Le gouvernement est alors confié à une douzaine de hauts fonctionnaires et chefs militaires, qui portent tous le titre d'*illustris* et qui sont tous investis d'une mission particulière<sup>23</sup>. Le préfet du prétoire d'Orient, par exemple, est chargé de l'administration civile de tous les territoires situés à l'est de la capitale<sup>24</sup> ; le préfet de Constantinople

21. *De scientia politica, op. cit.*, V, 58-61 et 134-135, p. 26-27 et 39 ; *Three Political Voices, op. cit.*, p. 158 et 173.

22. *De scientia politica, op. cit.*, V, 62-78, p. 27-29 ; *Three Political Voices, op. cit.*, p. 159-162.

23. A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire 284-602. A Social, Economic and Administrative Survey*, Oxford, 1964, p. 366-367.

24. *Ibid.*, p. 370-372.

dirige l'appareil judiciaire et régule la vie économique de la ville impériale<sup>25</sup> ; le comte des largesses sacrées veille au bon prélèvement des diverses taxes et supervise les ateliers monétaires<sup>26</sup> ; le comte de la chose privée, pour sa part, s'occupe des possessions foncières de la couronne et de la perception de leur rente<sup>27</sup> ; les maîtres des milices, enfin, assument le commandement de l'armée<sup>28</sup>. Ces ministres et généraux peuvent être réunis en conseil, le consistoire, mais le rôle de ce dernier est simplement consultatif. À la fin du v<sup>e</sup> siècle, il semble même être devenu purement honorifique<sup>29</sup>.

Le Sénat, tel que le conçoit Ménas, apparaît donc comme une classe de dignitaires, au sein de laquelle sont choisis les magistrats qui vont composer le cabinet ministériel, mais il ne ressemble en aucun cas à une assemblée politique investie d'un pouvoir de décision. En vérité, le Sénat ne fonctionne presque jamais comme une assemblée dans le *Dialogue* de Ménas. Nous ne voyons jamais les sénateurs se réunir tous ensemble dans un même lieu pour délibérer sur un sujet précis et prendre une décision. Le Sénat de Ménas n'a aucune activité bouleutique. La seule exception que nous pouvons trouver concerne le processus de succession impériale. Les trois ordres de la cité, le Sénat tout d'abord, puis l'armée et les « habitants de la ville enfin<sup>30</sup> », doivent retenir le nom de trois sénateurs. Le patriarche tirera au sort le nouvel empereur parmi les listes de noms qui lui auront été remises<sup>31</sup>. On peut supposer que le Sénat, dans la pensée de Ménas, déciderait de ses trois candidats après délibération et processus électoral. Ce serait bien la seule occasion pour le Sénat de renouer avec son caractère d'assemblée dans ce *Dialogue*.

Une étude du vocabulaire nous confirme dans l'idée que Ménas ne conçoit plus du tout le Sénat comme une assemblée. Le mot *ecclesia* (ἐκκλησία : assemblée) ne figure jamais dans la partie conservée du *Dialogue*. Le mot *boulè* (βουλή : conseil), pour sa part, apparaît trois fois, mais il est quasiment synonyme de *bouleusis* (βούλευσις : délibération, décision) dans deux de ses

25. G. DAGRON, *Naissance d'une capitale : Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1974 (Bibliothèque byzantine, 7), p. 274-294.

26. A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, *op. cit.*, p. 369-370.

27. *Ibid.*, p. 370.

28. *Ibid.*, p. 372.

29. *Ibid.*, p. 333-334 et 337-338.

30. *De scientia politica*, *op. cit.*, V, 29, p. 21 ; *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 151.

31. *De scientia politica*, *op. cit.*, V, 50-53, p. 25-26 ; *Three Political Voices*, *op. cit.*, p. 156-157.

occurrences<sup>32</sup>. Il n'a le sens de conseil qu'à une seule occasion, lorsque Méнас formule solennellement la deuxième loi fondamentale de sa république : les sénateurs doivent être choisis par l'empereur lui-même, parmi les citoyens les plus capables et les plus cultivés de l'Empire<sup>33</sup>. Méнас prive ainsi le Sénat du droit de cooptation qui lui était reconnu par les souverains au IV<sup>e</sup> siècle. Constance II avait dû, par exemple, solliciter la bienveillance des sénateurs pour qu'ils acceptassent dans leur rang le rhéteur Thémistios<sup>34</sup> ; quelques décennies plus tard, ces mêmes sénateurs étaient libres d'opposer un refus à la candidature de Thalassios<sup>35</sup>.

Le *Dialogue* de Méнас offre un témoignage très intéressant sur le Sénat byzantin au tout début du règne de Justinien – si l'on accepte encore une fois de le dater de cette période. Alors qu'il a présidé la prestigieuse institution comme préfet de la Ville et qu'il a à cœur de rendre la réalité du pouvoir aux sénateurs, Méнас ne peut concevoir le Sénat comme un lieu de délibération, où les différentes opinions s'opposeraient dans un premier temps pour aboutir finalement à une décision commune. Sous sa plume, le Sénat est une simple *taxis* (τάξις), un ordre social, le plus éminent, au demeurant, de la *politeia* (πολιτεία) mais il ne fonctionne plus comme une *boulè*, c'est-à-dire comme une instance délibérative. La raison en est sans doute évidente : le Sénat avait cessé d'être une assemblée, de se réunir en assemblée, depuis longtemps.

### *De la curie au palais*

Cette évolution qui conduit le Sénat byzantin à perdre son caractère d'assemblée politique a été aperçue par l'historiographie mais n'a pas encore été précisément datée et analysée. Prétendre résoudre définitivement ce problème dans le format de cet article serait bien présomptueux mais nous pouvons apporter malgré tout quelques éléments de réponse. L'opinion la plus communément répandue chez les historiens attribue ce phénomène à Justinien lui-même. Ce dernier aurait décidé la fusion de deux corps d'État :

32. *De scientia politica, op. cit.*, V, 49 et 99, p. 25 et 32 ; *Three Political Voices, op. cit.*, p. 156 et 165.

33. *De scientia politica, op. cit.*, V, 18, p. 20 ; *Three Political Voices, op. cit.*, p. 149.

34. *Themistii orationes*, W. DINDORF éd., Leipzig, 1832, p. 21-27 ; G. DAGRON, *Naissance d'une capitale, op. cit.*, p. 155.

35. *Libanii Opera I-XII*, R. FOERSTER éd., Leipzig, 1903-1927, p. 308 et suiv. ; DAGRON, *Naissance d'une capitale, op. cit.*, p. 156-157.

le Sénat qui se réunissait à la curie (le *bouleutérion*) et le consistoire qui était convoqué au palais. La distinction entre les deux institutions avait perdu toute pertinence. Toutes deux, en effet, tendaient à se recouper par leurs attributions, désormais cérémonielles, et leur composition : les membres du consistoire étaient tous d'éminents sénateurs. Si le consistoire a été numériquement absorbé par le Sénat dont, au fond, il était issu, le Sénat a été spatialement absorbé par le consistoire, puisqu'il devait à présent se réunir au palais et non plus à la curie. Ce serait, selon l'historiographie, ce déplacement qui aurait privé le Sénat de son caractère d'assemblée à compter du règne de Justinien<sup>36</sup>. Désormais l'institution ne peut se réunir qu'à la demande de l'empereur dans une salle du palais qui ne lui est pas spécifiquement dévolue, à la différence de la curie. Le *Dialogue* de Ménas nous fait voir cependant que le Sénat a perdu son caractère d'assemblée bien avant Justinien et que la décision de ce dernier n'est que la conséquence et non la cause de ce phénomène. Le Sénat romain, à l'inverse, semble conserver toutes les caractéristiques d'une assemblée au cours du VI<sup>e</sup> siècle. Étudier les différences de trajectoire entre les deux institutions nous permettrait de mettre en lumière quelques caractéristiques essentielles des assemblées.

Dans les premières décennies qui suivent sa fondation en 350 par l'empereur Constance II<sup>37</sup>, le Sénat byzantin se réunit pour les mêmes raisons que son homologue romain. Les deux institutions se voient reconnaître par les empereurs (qui ont d'autres préoccupations) une certaine autonomie dans les affaires municipales et sénatoriales. Le Sénat de Constantinople est chargé de veiller à l'état sanitaire de la nouvelle capitale et à son bon approvisionnement<sup>38</sup> ; il supervise le recrutement des médecins<sup>39</sup>, des professeurs de l'université<sup>40</sup> et des fonctionnaires municipaux. Il veille également à l'enregistrement des biens et des personnes au sein de l'ordre ; il peut aussi

36. G. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, op. cit., p. 145-146 et 209-210.

37. M. MOSER, *Emperor and Senators in the Reign of Constantius II : Maintaining Imperial Rule Between Rome and Constantinople in the Fourth Century AD*, Cambridge, 2019, p. 189-196.

38. *Themistii orationes*, op. cit., XXXIV, 13-15, p. 456-460 ; G. DAGRON, « L'Empire romain d'Orient au IV<sup>e</sup> siècle et les traditions politiques de l'hellénisme : le témoignage de Thémistios », *Travaux et Mémoires*, 3 (1968), p. 1-242, en part. p. 54 et 55, n. 126.

39. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Discours 6-12*, M.-A. CALVET-SEBASTI éd. et trad., Paris, 1995 (Sources chrétiennes, 405), p. 196-207.

40. *Codex Theodosianus* VI, 21, 1 dans *Theodosiani Libri XVI cum constitutionibus sirmondianis*, T. MOMMSEN et P. M. MEYER éd., Berlin, 1854, p. 268.

juger une affaire judiciaire lorsqu'un sénateur est impliqué<sup>41</sup>. Enfin, comme nous l'avons déjà évoqué, il assure le recrutement des nouveaux membres de l'assemblée par cooptation<sup>42</sup>. Le Sénat de Constantinople fonctionne donc, tout au long du IV<sup>e</sup> siècle, comme la curie de n'importe quelle autre cité de l'Empire.

Néanmoins, le Sénat perd progressivement toutes ces prérogatives. La plupart des questions municipales qui occupaient une bonne partie de ses sessions furent accaparées par la préfecture urbaine, laquelle étendit ses services tout au long du V<sup>e</sup> siècle, et notamment les bureaux palatins. Alors que Valentinien I<sup>er</sup> avait adressé sa constitution portant sur les professeurs d'université de la ville de Rome à Olybrius<sup>43</sup>, préfet urbain et président du Sénat, Théodose II ne fait plus du tout mention du Sénat ni même du préfet lorsqu'il légifère sur le même sujet<sup>44</sup>. Le Sénat perd également toute autonomie concernant le recrutement de ses propres membres. Parallèlement à la procédure de cooptation, il existe une autre manière d'accéder au Sénat. Après avoir été débouté par les sénateurs, Thalassios, dont nous avons déjà parlé, essaie de briguer auprès de l'empereur une haute fonction qui ferait de lui un membre de droit du Sénat. En effet, dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, certaines fonctions, comme toutes celles qui étaient de rang *illustris*, conféraient automatiquement la dignité sénatoriale. L'usage de les attribuer à titre honoraire se répandit rapidement : le récipiendaire recevait alors le titre de la fonction sans en exercer la charge, ce qui ne l'empêchait nullement d'être considéré comme membre à part entière du Sénat<sup>45</sup>.

Dès le début du V<sup>e</sup> siècle, la nomination par l'empereur à une fonction effective ou honoraire donnant accès à la dignité de sénateur devient la procédure normale pour entrer au Sénat. Dès lors, les sénateurs sont principalement des fonctionnaires civils qui exercent leur fonction au palais, des dignitaires qui entourent l'empereur et gravitent autour de lui ou des officiers qui assument le commandement de l'armée. Il ne reste plus grand monde pour siéger à la curie. Comme les sénateurs n'ont désormais plus rien à se dire ni le loisir de se réunir, les séances du Sénat s'espacent de plus en plus dans le temps jusqu'à tomber en désuétude.

41. G. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, op. cit., p. 142.

42. *Ibid.*, p. 155-156.

43. *Codex Theodosianus* XIII, 3, 10, dans *Theodosiani Libri XVI*, op. cit., p. 743.

44. *Codex Theodosianus* XIV, 9, 3, *ibid.*, p. 787.

45. G. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, op. cit., p. 158-163.

Le développement de la bureaucratie byzantine, qui tend à accaparer peu à peu les prérogatives du Sénat, et la confusion entre la dignité de sénateur et le service de l'empereur, qui ne peut être rendu qu'au palais ou, à l'extérieur de la capitale, à la tête des armées, ont dénaturé le Sénat de Constantinople en quelques décennies. Le Sénat de Rome n'a pas connu cette évolution car sa composition est toujours demeurée une affaire de naissance qui échappait donc, au moins partiellement, à l'empereur<sup>46</sup>. La chute de l'empire d'Occident l'a paradoxalement aidé à conserver son identité. Du fait de leurs origines barbares, Odoacre et Théodoric avaient encore moins de légitimité que leurs prédécesseurs impériaux pour s'immiscer dans les affaires de l'ordre sénatorial. Ils ont, en revanche, veillé à s'entourer de ministres germaniques, ce qui a évité toute confusion entre la dignité sénatoriale et le service du prince. La décision de Justinien de fondre le consistoire dans le Sénat et de convoquer ce dernier désormais au palais, le plus souvent dans un but cérémoniel, ne constitue que la dernière étape de ce processus. Vidée de tout objet propre et de toute identité par rapport au personnel palatin, l'assemblée sénatoriale fondée par Constantin et Constance II sur les rives du Bosphore est devenue en un siècle seulement un simple organe de cour.

46. C. ZUCKERMAN, « Two Reforms of the 370s : Recruiting Soldiers and Senators in the Divided Empire », *Revue des études byzantines*, 56 (1998), p. 79-139 (en part. p. 132-135).